

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

A V I S est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 4 juillet 2023, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé sur le lot 6 564 212 du cadastre du Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un nouveau bâtiment, une implantation plus reculée que les deux bâtiments voisins, et ce, bien que l'article 7.6.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit que, pour un bâtiment situé sur un terrain contigu à un terrain déjà construit ou situé entre deux terrains sur lesquels se dressent des bâtiments, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible sans toutefois être inférieure à la marge de recul avant minimale prescrite par le règlement;
- Permettre, pour un usage commercial, une bande de verdure inférieure à 2,0 mètres aménagée le long des lignes de lot non adjacentes à une rue, et ce, bien que l'article 4.1.3.1a)) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour un usage commercial, une bande de verdure d'au moins 2,0 mètres aménagée le long des lignes de lot non adjacentes à une rue;
- Permettre l'aménagement des cases de stationnement occupant plus de 50 % de la cour avant, et ce, bien que l'article 4.14.2d)) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant, pourvu que les cases et les accès n'occupent pas plus de 50 % de la superficie de la cour avant;
- Permettre que les aires piétonnes ou des cases de stationnement soient supérieures à 5 %, et ce, bien que l'article 4.14.5g)ii) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, que les aires piétonnes ou des cases de stationnement doivent correspondre à moins de 5 % de la superficie totale de l'aire de stationnement ;
- Permettre qu'un nouveau bâtiment du groupe commercial soit dépourvu d'une aire pour le chargement ou le déchargement, et ce, bien que l'article 4.15 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit que tout nouveau bâtiment du groupe commercial doit être pourvu d'une aire pour le chargement ou le déchargement ;
- Permettre pour un usage commercial du groupe 200, de ne pas atteindre le nombre minimum de bornes requises, et ce, bien que l'article 4.14.8.3b) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit que, pour un usage commercial du groupe 200, le nombre minimum de bornes de recharge installées et fonctionnelles de niveau 2 ou supérieur doit être équivalent à moins de 10 % des cases de stationnement aménagées.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 19 juin 2023.

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Lachine

**PUBLIC NOTICE  
REQUEST FOR MINOR EXEMPTION**

N O T I C E is hereby given that at the regular sitting to be held on July 4, 2023, at 7 p.m., in the council chamber, located at 1800, boulevard Saint-Joseph, the borough council will rule on a request for minor exemption to *By-law number 2710 on zoning*, for the property located at lot numbered 6 564 212 of cadastre du Quebec for the following purpose:

- To allow a new building to be set back further than two neighbouring buildings, despite the fact that article 7.6.1 of Zoning bylaw number 2710 stipulates that, for a building located on a lot adjacent to a lot already built on, or located between two lots on which buildings stand, the minimum front setback cannot be less than the minimum setback of the neighbouring building with the smallest setback, without however being less than the minimum front setback prescribed by the bylaw;
- To allow, for a commercial use, a green strip of less than 2.0 metres along lot lines not adjacent to a street, despite the fact that article 4.1.3.1a)) of Zoning bylaw number 2710 stipulates, for a commercial use, a green strip of at least 2.0 metres along lot lines not adjacent to a street;
- To allow parking spaces occupying more than 50% of the front yard, despite the fact that article 4.14.2(d) of Zoning bylaw number 2710 stipulates that parking spaces may be built in the front yard, provided that the spaces and accesses do not occupy more than 50% of the front yard area;
- To allow pedestrian areas or parking spaces to exceed 5%, despite the fact that article 4.14.5g)ii) of Zoning bylaw number 2710 stipulates that pedestrian areas or parking spaces must correspond to less than 5% of the total surface area of the parking area;
- To allow a new building in the commercial group to be without a loading or unloading area, despite the fact that article 4.15 of Zoning bylaw number 2710 stipulates that all new buildings in the commercial group must have a loading or unloading area;
- To allow a Group 200 commercial use to fail to meet the minimum number of charging stations required, despite the fact that article 4.14.8.3b) of Zoning bylaw number 2710 stipulates that, for a Group 200 commercial use, the minimum number of installed and functioning charging stations of Level 2 or higher must be equivalent to less than 10% of the parking spaces provided.

Any interested person may be heard by the borough council members with regards to this request during the borough council sitting of July 4, 2023.

Given in Montréal, Lachine borough, this June 19, 2023.